

Observatoire de la web campagne

Diffusion sur internet de résultats anticipés de l'élection présidentielle

Le Forum des droits sur l'internet a mis en place en décembre 2006 un Observatoire de la web campagne avec pour mission d'assurer un suivi des usages du web politique sur la période 2007-2008.

L'Observatoire de la web campagne est composé de personnalités issues d'horizons différents et qui, chacune dans son domaine de compétences, apportent une réflexion pertinente sur les usages observés.

L'Observatoire, après avoir publié en janvier 2007, un premier relevé de conclusions sur les utilisations litigieuses de noms de domaine, se saisit aujourd'hui de la question de la diffusion sur internet de résultats anticipés de l'élection.

Contexte

L'Observatoire de la web campagne a étudié la possibilité d'une publication sur le web des résultats provisoires ou partiels du scrutin du premier tour de l'élection présidentielle.

Il s'est notamment intéressé à l'hypothèse d'une publication anticipée d'informations concernant l'issue ou l'orientation du scrutin qui interviendrait spécialement au cours de la période 18 heures, marquant la fermeture de nombreux bureaux de vote et 20 heures, heure de fermeture des derniers bureaux de vote en métropole, traditionnellement ceux de la région Ile-de-France.

Droit applicable

Deux textes, au moins, concernent directement cette hypothèse.

1° Loi du 19 juillet 1977, article 11

Tout d'abord, le premier texte applicable est celui de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi du 19 février 2002 (Loi n° 2002-214 du 19 février 2002, JORF du 20 février 2002).

Aux termes de l'article 11 alinéa premier de la loi du 19 juillet 1977 :

« La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de

chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date. »

Cette disposition prohibe la diffusion par « *tout moyen* », ce qui inclut nécessairement la communication au public par voie électronique, qu'il s'agisse des sites ou des blogs qui relèvent de la sous catégorie des services de communication au public en ligne, des sondages et commentaires de sondages.

Ce même article 11, par son dernier alinéa, autorise la diffusion des « *opérations qui ont pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui sont effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats.* »

Cette autorisation légale couvre exclusivement la période séparant la fermeture du dernier bureau de vote en métropole (en l'occurrence, le soir du scrutin à 20 heures) et la proclamation des résultats. Pour l'élection présidentielle, celle-ci est effectuée par le Conseil constitutionnel (art. 58 Constit.) le mercredi à vingt heures au plus tard si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été atteinte par l'un des candidats. (art. 29 al. 2 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001), ou dans les dix jours qui suivent le scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par un des candidats (art. 29 al. 3 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001).

Il en résulte qu'est strictement prohibée, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire d'une opération ayant pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats du scrutin avant la fermeture du dernier bureau de vote.

La mention des « opérations » au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 implique les sondages et toute autre méthode pouvant être utilisée pour assurer une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin.

La Commission Nationale de Contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle et la Commission des sondages, dans leur communiqué commun du 26 mars 2007, se sont prononcées sur le champ d'application de l'article 11 de la loi de 1977 et ont indiqué que, jusqu'à la fermeture, le 22 avril 2007 à 20 heures, du dernier bureau de vote en métropole, était interdite la diffusion, par quelque moyen que ce soit :

- des éventuels sondages réalisés à la sortie des urnes auprès des électeurs ayant voté le samedi 21 avril
- ainsi que des résultats des opérations ayant pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats du premier tour¹. »

Cette position commune donnée par les deux Commissions indique clairement le sens de l'article 11, dernier alinéa, de la loi du 19 juillet 1977. Il vise toute opération, fût-elle réalisée selon des méthodes autres que celles des sondages visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1977.

La violation des dispositions de l'article 11 est pénalement sanctionnée et constitue un délit. La peine prévue à l'article L. 90-1 du Code électoral, visé par l'article 13 de la loi du 19 juillet 1977 se référant aux obligations de l'article 11, conduit à faire encourir aux contrevenant une amende délictuelle de 75 000 €.

¹ C'est nous qui soulignons

2° Code électoral, article L. 52-2

Le second texte concerné par l'hypothèse étudiée est **l'article L. 52-2 du Code électoral** qui dispose que :

« En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés. En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée. »

Le texte de l'article L. 52-2 du Code électoral vise à prohiber la diffusion, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain par tout moyen de communication au public par voie électronique, d'un résultat.

Selon l'interprétation qu'en donnent les services du Conseil constitutionnel², l'article L. 52-2 du Code électoral *« a pour objet de garantir la sincérité du scrutin en écartant tout risque de pression ou d'influence sur les électeurs. »*

En outre, dans le domaine de l'audiovisuel, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) indique dans sa Recommandation du 7 novembre 2006 que :

« Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote. »

Pour ces services de communication au public par voie électronique, il n'est pas possible de fournir une information, fût-elle de tendance, avant la clôture du dernier bureau de vote en métropole.

Cette position du CSA, bien que strictement limitée à son champ de compétence, fait suite à celle adoptée précédemment, tant en 2002 qu'en 2004, qui visait les estimations.

« Le CSA estime conforme au principe de sincérité du scrutin qu'aucune estimation ni aucun résultat relatif au scrutin intervenu le 12 juin 2004 ne soit divulgué sur les antennes des services de radio et de télévision diffusés dans les collectivités de la circonscription outre-mer où les électeurs sont appelés aux urnes le 13 juin 2004 tant que le scrutin n'y est pas définitivement clos³ ».

Compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, il apparaît que les solutions dégagées pour les services de radio et de télévision peuvent être étendues aux services de communication au public en ligne en ce qui concerne le sens à donner à la prohibition visée par l'article L. 52-2 du Code électoral.

L'analyse qui précède conduit en outre à interpréter l'article L. 52-2 du Code électoral comme visant aussi bien les estimations que tout élément susceptible de donner des

² <http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/presidentielles/2007/faq/c11.htm>

³ Recommandation du CSA aux médias d'outre-mer sur la communication des résultats de l'élection au Parlement européen du 13 juin 2004

indications sur l'issue du scrutin, ce qui serait contraire au principe du suffrage « égal et secret », au sens de l'article 3 de la Constitution.

Dès lors, l'article L. 52-2 du Code électoral fait obstacle à ce qu'une information de ce type puisse être communiquée au public par voie électronique. Les contrevenants s'exposent à la peine d'amende de 3 750 € prévue par l'article L. 89 du Code électoral.

3° Principes généraux du droit électoral

La sincérité du scrutin est l'un des principes essentiels du droit électoral français.

Ce principe justifie pareillement certaines prohibitions voisines relatives aux moyens de propagande des candidats. C'est le cas, par exemple, de l'article L. 49 du Code électoral qui interdit la veille et le jour du scrutin la diffusion de tout message ayant le caractère de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Le caractère personnel, « égal et secret » du vote est un autre principe (art.3 Constit.).

L'analyse des deux textes visés, éclairés par le sens qu'en donnent tant les services du Conseil constitutionnel que les instances de contrôle précitées, renvoie à la volonté clairement manifestée du législateur de préserver ces principes en prohibant toute diffusion au public d'une information pouvant influencer le vote des électeurs avant la clôture du dernier bureau de vote.

Conclusion

Il s'ensuit donc que, au regard du droit applicable en l'espèce, la diffusion d'une quelconque information sur les tendances ou résultats du scrutin avant la fermeture du dernier bureau de vote en métropole ne saurait en aucun cas être autorisée. Les contrevenants aux dispositions précitées s'exposent à des poursuites pénales.